



N° SG-I24-00028

Saint-Denis, le 25 septembre 2024

Affaire suivie par :
Isabelle Fouquart
Coordinatrice Académique
Risques Majeurs-ORSEC et FPGC
Tél : 0692 70 96 19
Mél : isabelle.fouquart@ac-reunion.fr

Le recteur

à

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames, messieurs les chefs d'établissements
du second degré

Objet : Dispositions ORSEC 2024/2025 relatives aux Vigilances Météorologiques et Crues (VMC) et aux cyclones dans les EPLE

P.J. : annexe 1 : Les pouvoirs de police du maire et du préfet pour la fermeture d'établissements scolaires
annexe 2 : Les 5 phases d'alerte cyclonique
annexe 3 : Procédure d'établissement d'un plan d'évacuation cyclonique

La présente circulaire a pour objet de vous informer des dispositions à appliquer en cas de survenance d'un phénomène météorologique dangereux ou d'un cyclone au cours de l'année scolaire 2024/2025.

A La Réunion, on distingue 2 types de phénomènes climatiques majeurs qui diffèrent par leur étendue, leurs effets mais aussi leur prédictibilité :

- **les Vigilances Météorologiques et Crues** (VMC : fortes pluies/orages, vents forts, vagues-submersion) sont soudaines. Elles sont déclenchées lors de la période cyclonique mais également à d'autres périodes de l'année. La terminologie "VMC" instaurée en 2023 par Météo France correspond aux EMD (événements météorologiques dangereux) des années précédentes.
- **le cyclone** (vents moyens sur 10 min supérieurs à 100 km/h, rafales de vent excédant les 150 km/h, pluviométrie et érosion des sols importantes) est annoncé avec anticipation.

La période cyclonique 2024/2025 est fixée du 15/11/2024 au 30/04/2025.

La conduite à tenir dans ces conditions climatiques potentiellement dangereuses relève des dispositions spécifiques de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

I) LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC

Le numéro d'astreinte du rectorat est le : 0262 48 10 11

Le courriel d'astreinte du rectorat est : ce.astreinte@ac-reunion.fr

A utiliser :

- lors de tout événement vécu dans l'établissement engendrant des difficultés d'évacuation lors de phénomènes météorologiques importants ;
- en cas de PPMS risque majeur quel qu'il soit, incendie avec évacuation d'élèves, accident d'un agent ou d'un élève ayant des conséquences graves.

A) LES VIGILANCES METEOROLOGIQUES et CRUES (VMC)

Le plan ORSEC spécifique aux VMC prévoit les services d'alerte à activer et les mesures de protection à mobiliser selon les deux phases suivantes :

1- phase de VIGILANCE météorologique, qui comporte 2 niveaux : VIGILANCE (**jaune**) ET VIGILANCE RENFORCÉE (**orange**). Elle est diffusée par les médias.

2- phase d'ALERTE météorologique (rouge), déclenchée par le Préfet, relayée par les médias et adressée par Météo France à l'ensemble des services de l'État et des collectivités.

Vous trouverez ci-dessous le récapitulatif des actions à mener :

SITUATION ENVISAGEE	CONDUITE A TENIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU SON ADJOINT
<p>1- VMC impactant un EPLE</p> <p>ou plusieurs EPLE dans une commune</p> <p>sans décision de fermeture de ces EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le chef d'établissement déclenche le PPMS « risques majeurs naturels et technologiques - VMC » et prend les dispositions selon le protocole établi : • Il rassemble les usagers de l'établissement dans les zones de mise en sûreté et réunit sa cellule de crise. • Il alerte l'extérieur : 18 (pompiers), la mairie (annuaire de crise), et le rectorat (n° d'astreinte : 0262 48 10 11) • La mairie déclenche ou non son PCS (Plan Communal de Sauvegarde) en fonction de la situation. • Le retour à la normale ou l'évacuation se fait en accord avec le maire. • <i>Rappel : la décision de fermeture d'un établissement scolaire est soumise aux autorités de police compétentes (annexe 1).</i>
<p>2- VMC impactant le département</p> <p>Cas 1: décision de suspension des cours hors temps scolaire</p>	<p>Le maire ou le préfet décident de la fermeture des établissements scolaires par un communiqué de presse la veille ou le matin très tôt.</p> <ul style="list-style-type: none"> 🕒 N'accueillir aucun élève externe. 🕒 Les personnels de direction demeurent ou se rendent sur place sans se mettre en danger personnellement et prennent toutes les dispositions pour préparer l'EPLE à l'événement. 🕒 Des personnels faisant partie de l'équipe d'alerte (nommés dans le PPMS) demeurent ou se rendent sur place sans se mettre en danger personnellement pour préparer l'EPLE à l'événement, sous l'autorité d'un personnel de direction.
<p>2- VMC impactant le département</p> <p>Cas 2 : suspension des cours sur le temps scolaire</p>	<p>Cas de fermeture des établissements par un communiqué de presse en cours de journée (matinée, après-midi).</p> <ul style="list-style-type: none"> 🕒 Veiller à la mise en oeuvre de l'évacuation de l'établissement scolaire selon les termes du PPMS, et ce, en suivant les consignes des autorités de police. 🕒 Rester, avec les adjoints, mobilisés jusqu'à l'évacuation de tous les élèves. 🕒 Les enseignants dans les EPLE aident à l'évacuation des élèves et rejoignent leur domicile après accord du chef d'établissement.
<p>Dans toutes les situations, pour un EPLE avec internat</p>	<ul style="list-style-type: none"> 🕒 Mettre en sûreté les internes hébergés dans l'EPLE et prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la commune si besoin d'un soutien effectif (évacuation potentielle, absence de restauration sur place en raison de coupures électriques...). 🕒 Tenir informé le cadre d'astreinte du rectorat (02 62 48 10 11)

B- LE CYCLONE

Le plan départemental d'organisation des secours distingue cinq phases d'alerte (cf annexe 2) :

- 1- la pré-alerte cyclonique** (menace potentielle dans les 72h) ;
- 2- l'alerte orange cyclonique** (danger dans les 24h, fermeture des crèches et établissements scolaires);
- 3- l'alerte rouge cyclonique** (confinement des populations à l'exception des services concourant à la gestion de crise : secours, sécurité, collectivités);
- 4- l'alerte violette cyclonique** (vents supérieurs à 200 km/h, confinement généralisé);
- 5- la phase de sauvegarde cyclonique** (retour progressif à la normale, subsistance de dangers potentiels).

La mise en œuvre de chacune de ces phases d'alerte peut être décidée à toute heure du jour et de la nuit et est diffusée par les médias. L'annonce des décisions officielles du préfet par le canal de « Réunion La 1ère » a valeur réglementaire.

Vous trouverez ci-dessous le récapitulatif des actions à mener :

PHASES D'ALERTE	CONDUITE A TENIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU SON ADJOINT
1- PRE-ALERTE CYCLONIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la phase de pré-alerte, se tenir informé en permanence de l'évolution de la situation. • Etablir un contact avec la commune et le cadre d'astreinte du rectorat (02 62 48 10 11) si un événement particulier survient au sein de l'EPL.
2- ALERTE ORANGE CAS 1: décision de suspension des cours prise hors temps scolaire	<p>Cas de fermeture des établissements scolaires par un communiqué de presse la veille ou le matin très tôt.</p> <p><i>Cette situation doit être traitée selon le tableau précédent : 2- VMC impactant le département - <u>Cas 1</u> : décision de suspension des cours prise hors temps scolaire.</i></p>
2- ALERTE ORANGE CAS 2 : suspension des cours sur le temps scolaire	<p>Cas de fermeture des établissements scolaires par un communiqué de presse en matinée ou en après-midi lorsque les élèves sont en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> 🕒 Mettre en oeuvre le plan d'évacuation cyclonique et mobiliser l'équipe d'alerte. 🕒 Les personnels de direction demeurent ou se rendent sur place sans se mettre en danger pour les besoins du service et prennent toutes les dispositions pour préparer l'EPL à l'événement. 🕒 Les enseignants se mettent à disposition du chef d'établissement conformément au plan d'évacuation et aident à l'évacuation des élèves. Ils rejoignent leur domicile après accord du chef d'établissement. 🕒 Le maire (ou le cas échéant les intercommunalités) mettra en place, en collaboration avec le chef d'établissement, le dispositif de ramassage scolaire permettant d'assurer le retour des élèves dans leur foyer. 🕒 Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'hébergement des élèves internes qui n'auraient pu être rendus à leurs correspondants ou leurs familles pour des raisons fortuites. Par ailleurs, dans le cas extrême où des sinistrés ne pourraient être hébergés dans les centres municipaux, il sera prévu la mise à disposition de l'internat ou d'autres locaux (Annexe 3).
3- ALERTE ROUGE	<ul style="list-style-type: none"> 🕒 Interdiction à la population de sortir et circuler à pied ou en véhicule sur le département.

4- ALERTE VIOLETTE	🕒 Interdiction généralisée à la population et tous les services de sortir avec un véhicule sur le département, secours inclus.
5- PHASE DE SAUVEGARDE	Sauf décision contraire du maire et/ou du préfet, dès l'activation de la phase de SAUVEGARDE et de la levée de l'interdiction de circuler, <u>les personnels des établissements du 2nd degré se mettent à la disposition de leur chef d'établissement</u> pour préparer la reprise d'activité qui interviendra après la notification de la fin de phase de sauvegarde par l'autorité préfectorale.

II)- CONSTAT DES DEGATS

Le chef d'établissement communique dans les plus brefs délais au rectorat (ce.astreinte@ac-reunion.fr) et à la collectivité de rattachement la liste des dégâts constatés.

III)- LA MISE A JOUR DES DOCUMENTS DE SECURITE

Le PPMS « risques majeurs naturels » de chaque établissement doit obligatoirement inclure les procédures relatives aux VMC (ex EMD) depuis 2018.

Vous n'êtes pas tenu d'organiser un exercice spécifique d'évacuation cyclonique. Toutefois, à chaque réelle évacuation d'établissement liée au risque cyclone, un retour d'expérience sera mis en oeuvre, en lien avec les partenaires, afin de tirer le cas échéant les enseignements permettant d'améliorer le plan d'évacuation cyclonique.

Je vous demande de mettre à jour la procédure d'évacuation cyclonique de votre établissement à l'aide du canevas joint en annexe 3 à la date d'ouverture de la saison cyclonique.

La sécurité est l'affaire de tous et repose sur une très forte capacité d'anticipation. Je sais pouvoir compter sur votre implication et la mobilisation de vos équipes pour la mise en oeuvre de ces mesures.

Je vous remercie d'y apporter personnellement le plus grand soin.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNÉ
Valérie FRUTEAU-DE-LACLOS

Copie à :

- Secrétariat du cabinet du recteur
- Secrétariats des IA-DAASEN





ANNEXE 1

LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

I. Le pouvoir de police du maire

En application des articles L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, chaque maire peut prendre toute décision visant à protéger ses administrés dès lors que les conditions climatiques l'exigent (cyclone, fortes pluies, radiers submergés...).

Deux séries d'obligations sont mises à la charge du maire, en vertu de l'article L 2212-2-5° et L2212-4 :

- d'une part, une obligation générale de prévention,
- d'autre part, une obligation spéciale de prendre, en cas de danger grave ou imminent, les mesures imposées par les circonstances.

Le maire peut, par conséquent, être conduit à décider la fermeture de tout ou partie des établissements scolaires de la commune.

L'exercice de ses pouvoirs de police par le maire est toutefois soumis au contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département puisque le maire doit l'informer et lui faire connaître les mesures prescrites.

Le juge administratif, s'il est saisi d'une telle question, apprécie si la mesure est justifiée dans son principe et proportionnée au but recherché.

II. Le pouvoir de police du préfet

En application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre toutes mesures relatives à l'ordre ou à la sécurité pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles.

Ce droit peut aussi être exercé à l'égard d'une seule commune en cas de carence du maire après mise en demeure du maire restée sans réponse.

II. Le pouvoir de police du chef d'établissement

En application de l'article R421-12 du code de l'éducation, et en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, il peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement;
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département.



Annexe 2 : Document officiel de la Préfecture en vigueur pour la saison cyclonique 2024 2025

PRÉ-ALERTE CYCLONIQUE	MENACE POTENTIELLE DANS LES JOURS À VENIR	72 H ENVIRON AVANT ARRIVÉE DU MÉTÉORE	INFORMATION
ALERTE ORANGE CYCLONIQUE	DANGER DANS LES 24 H – FERMETURE DES CRÈCHES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	24 H ENVIRON AVANT ARRIVÉE DU MÉTÉORE	PRÉPARATION
ALERTE ROUGE CYCLONIQUE	LES CONDITIONS CLIMATIQUES RENDENT LA PRÉSENCE DE LA POPULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DANGEREUSE ET LA CIRCULATION ROUTIÈRE DIFFICILE - CONFINEMENT DE LA POPULATION, À L'EXCEPTION DES SERVICES CONCOURANT À LA GESTION DE CRISE (SECOURS, SÉCURITÉ, COLLECTIVITÉS...)	PRÉAVIS 3 H MINIMUM AVANT DÉCLENCHEMENT	PROTECTION
ALERTE VIOLETTE CYCLONIQUE	PRÉSENCE DE VENTS CYCLONIQUE SUPÉRIEURS À 200 KM/H EN RAFALES - CONFINEMENT GÉNÉRALISÉ	PRÉAVIS 3 H AVANT DÉCLENCHEMENT	DANGER EXCEPTIONNEL
PHASE DE SAUVEGARDE CYCLONIQUE	LA MENACE CYCLONIQUE EST ÉCARTÉE MAIS IL RESTE DES DANGERS		RETOUR PROGRESSIF À LA NORMALE



PROCEDURE D'EVACUATION CYCLONIQUE 2024 2025
CANEVAS POUR MISE EN PLACE DANS
CHAQUE ETABLISSEMENT SCOLAIRE

I. En amont de l'événement

- Présenter la circulaire aux personnels de l'EPLE.
- Préparer les informations importantes à rassembler en cas d'évacuation :
- * **Mettre à jour les fiches famille** : posséder pour chaque élève le moyen par lequel il rejoint son domicile, ou le cas échéant, la famille d'accueil qui le recevra.
- * **Posséder les contacts d'astreinte de la commune** (cf. numéro d'astreinte communaux).
- * **Déterminer le rôle des adultes dans l'EPLE** : constitution d'une équipe d'alerte pour faciliter la mise en oeuvre de l'évacuation.

II. Au cours de l'événement

II.1. En cas d'alerte hors temps scolaire

Voir circulaire.

II. En cas d'alerte et d'évacuation des usagers sur le temps scolaire

Voir circulaire et précisions ci-dessous :

L'ensemble du personnel en service doit activement participer à la mise en application du plan d'évacuation cyclonique des élèves.

Le personnel enseignant dispensant des heures de formation continue poursuit son activité jusqu'au déclenchement de l'alerte ROUGE.

Les personnels enseignant et d'éducation ne pourront quitter l'établissement que lorsque l'évacuation totale des élèves aura été constatée, ou après accord du chef établissement pour des situations particulières.

Le chef d'établissement doit s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'évacuation des usagers de l'établissement.

III. L'hébergement éventuel des sinistrés

Si l'évacuation des élèves ou d'une partie des élèves s'avère impossible ou trop dangereuse, le chef d'établissement peut décider de garder momentanément les élèves dans l'établissement scolaire. Il prend, en amont et en étroite liaison avec le Maire, toutes les dispositions pour assurer la sécurité, l'alimentation et l'hébergement des élèves concernés, puis **en avertit alors immédiatement les familles ainsi que l'autorité académique (n° astreinte 0262 48 10 11)**.

Dans certains cas extrêmes, l'EPLE peut devenir un centre d'hébergement de sinistrés. Dès lors, la personne d'astreinte doit se mettre à la disposition de l'autorité administrative demandeuse.

La commune émettrice d'une telle réquisition sera alors responsable des locaux qu'elle destine à l'hébergement des sinistrés et des dégradations éventuelles qui peuvent en résulter.